

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 179

9 août 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

71/285/CEE :

Directive du Conseil, du 19 juillet 1971, modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine 1

71/286/CEE :

Directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers 21

Commission

71/287/CEE :

Décision de la Commission, du 15 juillet 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres 26

71/288/CEE :

Décision de la Commission, du 15 juillet 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, les appareils récepteurs de radio-diffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 85.14 B, 85.15 A ex III et 92.11 A III du tarif douanier commun originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 27

Sommaire (suite)

71/289/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juillet 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire d'Albanie et de Bulgarie et mise en libre pratique dans les autres États membres 28

71/290/CEE :

Décision de la Commission, du 16 juillet 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées et les piles électriques, des positions 37.02 et 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 29

71/291/CEE :

Avis de la Commission, du 20 juillet 1971, adressé au gouvernement de la Belgique au sujet du projet d'arrêté royal concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés 30

71/292/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juillet 1971, portant modification de la décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe 32

71/293/CECA :

Décision de la Commission, du 22 juillet 1971, relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » en faveur des entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre 33

71/294/CEE :

Décision de la Commission, du 22 juillet 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres 36

71/295/CEE :

Décision de la Commission, du 23 juillet 1971, relative aux exonérations fiscales incluses dans la loi allemande du 28 décembre 1968, prorogée le 23 décembre 1970, portant institution d'une taxe sur les transports de marchandises par route 37

71/296/CEE :

Décision de la Commission, du 26 juillet 1971, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres 39

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 juillet 1971

modifiant la directive du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

(71/285/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾ est entrée en vigueur le 30 juin 1965 et qu'elle a été modifiée par les directives du 25 octobre 1966 ⁽²⁾ et du 13 juillet 1970 ⁽³⁾ ;

considérant que la transposition de ces directives dans le droit de chaque État membre et leur application dans la Communauté a permis de constater qu'il est opportun de procéder à une adaptation de leurs dispositions afin de tenir compte des nouvelles données techniques et scientifiques ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant qu'il y a lieu, en particulier, d'amorcer l'harmonisation des mesures de police sanitaire à appliquer en cas d'apparition de certaines maladies ; que ces mesures doivent notamment comporter l'établissement, pour une durée déterminée, de zones

de protection autour des exploitations touchées par ces maladies ainsi que l'interdiction de faire sortir les animaux de ces zones, sauf pour les conduire à l'abattage immédiat ;

considérant que pour être reconnus, selon le cas, indemnes ou officiellement indemnes de brucellose, les animaux d'élevage ou de rente doivent présenter un titre brucellique déterminé, constaté à la suite d'une séro-agglutination ; que le progrès des connaissances scientifiques permet de prévoir une preuve diagnostique supplémentaire afin de constater si ces animaux sont exempts de brucellose ; qu'il convient de fixer les normes suivant lesquelles cette preuve doit être administrée ;

considérant qu'il est possible, sans pour autant créer de risques sur le plan sanitaire, d'assouplir, le cas échéant, en ce qui concerne les animaux de boucherie, les prescriptions de la directive actuellement en vigueur relatives à la brucellose et à la tuberculose ;

considérant que ladite directive reconnaît à chaque État membre la faculté d'interdire l'introduction sur son territoire de bovins et de porcs en provenance d'un État membre où une épizootie est apparue ; que, selon la nature et le caractère de cette épizootie, une telle interdiction, ou bien doit être limitée aux bovins et porcs provenant d'une partie du territoire du pays expéditeur, ou bien peut s'étendre à l'ensemble de ce territoire ; que, dans le cas d'apparition, sur le territoire d'un État membre, d'une maladie contagieuse, il est nécessaire que des mesures appropriées soient prises rapidement pour

⁽¹⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 1977/64.

⁽²⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3294/66.

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 40.

lutter contre elle ; qu'il convient que les dangers de telles maladies et les mesures de défense nécessaires soient appréciées de la même façon dans l'ensemble de la Communauté ; que, à cette fin, il y a lieu d'instituer une procédure communautaire, au sein du Comité vétérinaire permanent créé par la décision du Conseil, du 15 octobre 1968 ⁽¹⁾, selon laquelle les mesures éventuellement prises par un État membre pourront être examinées et, le cas échéant, modifiées ou abrogées, en coopération étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que, afin d'éviter les entraves aux échanges intracommunautaires il y a lieu de recourir à la même procédure pour apprécier les garanties sanitaires que les États membres voudraient exiger à l'importation, et qui sont relatives aux maladies autres que celles soumises à déclaration obligatoire en vertu de la présente directive ;

considérant qu'il convient d'insérer dans les certificats les modifications qui découlent de celles apportées aux articles et aux annexes de la directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, modifiée par les directives du Conseil du 25 octobre 1966 et du 13 juillet 1970, est modifiée comme il est stipulé aux articles suivants.

Article 2

A l'article 2, les alinéas d) et f) sont supprimés.

Article 3

A l'article 3 :

1. Au paragraphe 1 dernière ligne, les termes « aux paragraphes 3 à 6 » sont remplacés par les termes « aux paragraphes 2 à 6 ».
2. Le texte du paragraphe 2 est modifié de la façon suivante :
 - a) Après l'alinéa a), il est introduit un nouvel alinéa b) qui se lit de la manière suivante :

« b) ne pas avoir été acquis dans une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire par suite de l'apparition des maladies suivantes auxquelles les animaux en cause sont réceptifs : fièvre aphteuse, peste porcine, paralysie contagieuse des porcs, brucellose bovine, brucellose porcine, charbon bactérien, ni dans une zone dans laquelle sont appliquées les mesures visées sous ii), étant entendu que :

- i) pour autant que tous les animaux des espèces sensibles à la maladie n'ont pas été abattus et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction doit être, à compter du dernier cas constaté, d'au moins trente jours dans le cas de fièvre aphteuse, d'au moins quarante jours dans le cas de peste porcine ou de paralysie contagieuse des porcs, d'au moins six semaines dans le cas de brucellose bovine ou porcine et d'au moins quinze jours dans le cas de charbon bactérien ;

- ii) pour autant qu'il s'agisse de peste porcine, de fièvre aphteuse ou de paralysie contagieuse des porcs : si tous les animaux des espèces sensibles à l'affection ont été abattus et les locaux désinfectés, une zone de protection de 2 km de rayon est créée autour de l'exploitation pendant une durée de quinze jours ; si tous les animaux des espèces sensibles à l'affection n'ont pas été abattus, une zone de protection de 2 km de rayon est créée autour de l'exploitation et maintenue aussi longtemps que celle-ci fait l'objet de mesures d'interdiction.

Les États membres veillent à ce que les animaux des espèces sensibles à la maladie constatée dans la zone de protection ne puissent en sortir que s'ils sont conduits à un abattoir sous contrôle officiel en vue de l'abattage immédiat. »

Les alinéas b) à h) deviennent les alinéas c) à i). Les références à ces alinéas faites dans la directive du 26 juin 1964 sont modifiées en conséquence.

- b) Le début de la première phrase de l'alinéa c) se lit de la manière suivante :

« c) pour autant qu'il s'agisse d'animaux d'élevage ou de rente, avoir été acquis dans une exploitation répondant ».
- c) Le texte de l'alinéa g) est complété de la manière suivante :

« les véhicules de transport doivent être aménagés de telle sorte que les fèces, la litière ou le fourrage des animaux ne puissent pas couler ou tomber hors du véhicule pendant le transport. »
- d) Le texte de l'alinéa i) est complété de la manière suivante :

« ce certificat doit comporter un seul feuillet. »
3. Le texte du paragraphe 3 est modifié de la manière suivante :
 - a) à l'alinéa b), les mots « être eux-mêmes indemnes de tuberculose » sont supprimés, les

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.

mots « effectuée dans les trente jours précédant l'embarquement » sont insérés après les mots « avoir réagi négativement à une intradermotuberculation » et la mention « des annexes A et B » figurant à la dernière ligne est remplacée par la mention « de l'annexe B ».

- b) à l'alinéa c), les mots « être eux-mêmes indemnes de brucellose » sont supprimés, les mots « effectuée dans les trente jours précédant l'embarquement » sont insérés après les mots « lors d'une séro-agglutination » et la mention « des annexes A et C » figurant à la dernière ligne est remplacée par la mention « de l'annexe C ».

4. Le texte du paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Les porcs d'élevage ou de rente doivent en outre provenir d'un cheptel porcin indemne de brucellose. Lorsqu'il s'agit de porcs d'un poids supérieur à 25 kilogrammes, ils doivent avoir présenté, lors d'épreuves effectuées dans les trente jours précédant l'embarquement

- i) un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe C ;
- ii) une réaction de fixation du complément négative, lors d'un examen sérologique pratiqué conformément aux dispositions de l'annexe C. »

5. Le texte du paragraphe 5 est modifié de la manière suivante :

les termes « de boucherie » figurant à la première ligne sont supprimés.

6. Le texte du paragraphe 7 est modifié de la manière suivante :

- a) à l'alinéa b), la fin de la phrase à partir de « et se trouver dans une localité » est supprimée ;

- b) à l'alinéa c), il est ajouté après la deuxième phrase, la phrase suivante :

« Toutefois, l'intradermotuberculation et la séro-agglutination prescrites aux termes du paragraphe 3 sous b) et c) ne doivent pas nécessairement avoir été effectuées avant l'introduction sur le marché. »

et les mots « 4 jours » figurant à la dernière ligne du troisième alinéa sont remplacés par les mots « 6 jours ».

Article 4

La dernière phrase de l'article 5 est remplacée par la phrase suivante :

« S'il s'avère nécessaire d'arrêter des mesures communautaires, celles-ci sont, au vu des mesures nationales visées ci-dessus, décidées selon la procédure prévue à l'article 13. »

Article 5

Le texte de l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

- « 1. Les pays destinataires peuvent accorder, à un ou plusieurs pays expéditeurs, des autorisations générales ou limitées à des cas déterminés selon lesquelles peuvent être introduits dans leur territoire :

- A. En ce qui concerne les bovins d'élevage, de rente ou de boucherie :

- a) en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) ou paragraphe 6 alinéa a) ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une vaccination anti-aphteuse si aucun cas de fièvre aphteuse n'a été officiellement constaté dans le pays expéditeur et dans les pays de transit intéressés depuis six mois au moins à compter de la date d'embarquement ;

- b) en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) ou paragraphe 6 alinéa a) ceux qui ont fait l'objet d'une sérumisation anti-aphteuse pratiquée dix jours au plus avant l'embarquement au moyen d'un sérum anti-aphteux, officiellement agréé et contrôlé par l'autorité compétente du pays expéditeur et accepté par l'autorité compétente du pays destinataire.

- B. En ce qui concerne les bovins d'élevage ou de rente :

- a) en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a), ceux qui ont été revaccinés au cours des douze derniers mois contre les types A, O et C du virus aphteux, pour autant qu'il s'agisse de bovins vaccinés provenant d'États membres dans lesquels ces animaux sont vaccinés chaque année et abattus systématiquement en cas d'apparition de fièvre aphteuse et dans lesquels aucun cas de fièvre aphteuse n'a été officiellement constaté depuis six mois au moins à compter de la date d'embarquement ;

- b) en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), ceux qui proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose.

- C. En ce qui concerne les bovins destinés à la production de viande, âgés de moins de trente mois, en dérogation à l'article 3 paragraphe 3 alinéa c), ceux qui ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose. Toutefois, ces animaux doivent avoir présenté un titre brucellique inférieur à 30 unités internationales (UI) agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe C. Ils doivent porter une marque

particulière. L'État membre destinataire prend toutes dispositions afin d'éviter la contamination du cheptel indigène.

La présente disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 1971 inclus, sauf prorogation décidée par le Conseil sur proposition de la Commission.

D. En ce qui concerne les bovins de boucherie :

En dérogation à l'article 3 paragraphe 6 alinéa c), ceux qui ont présenté lors d'une séro-agglutination pratiquée conformément aux dispositions de l'annexe C, un titre brucellique égal ou supérieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre.

2. Lorsqu'un pays destinataire accorde une autorisation générale conformément au paragraphe 1, il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

3. Lorsqu'un pays destinataire accorde une des autorisations prévues au paragraphe 1, il y a lieu, en cas de transit, d'obtenir une autorisation correspondante des pays de transit intéressés.

4. Les pays expéditeurs prennent toutes dispositions nécessaires pour que soit mentionné dans les certificats sanitaires, dont les modèles figurent à l'annexe F (modèles I et II), qu'il a été fait usage d'une des possibilités prévues au paragraphe 1. »

Article 6

Le texte de l'article 8 devient paragraphe 1 et il lui est ajouté le paragraphe 2 suivant :

« 2. Jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions éventuelles de la Communauté économique européenne, un État membre peut être autorisé, selon la procédure prévue à l'article 12 et aux conditions fixées par celle-ci, à appliquer pour les échanges intracommunautaires des garanties sanitaires au maximum équivalentes à celles que cet État membre exige dans le cadre d'un programme national de prophylaxie d'une maladie contagieuse de l'espèce bovine ou porcine qui n'est pas visée à l'annexe E de la présente directive. »

Article 7

Le texte de l'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Un État membre peut, s'il y a danger de propagation de maladies des animaux par l'introduction sur son territoire de bovins ou de porcs en provenance d'un autre État membre, prendre les mesures suivantes :

a) En cas d'apparition d'une maladie épizootique dans cet autre État membre, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bo-

vins ou de porcs, en provenance des parties du territoire de cet État membre où cette maladie est apparue ;

b) Dans le cas où une maladie épizootique prend un caractère extensif ou en cas d'apparition d'une nouvelle maladie grave et contagieuse des animaux, temporairement interdire ou restreindre l'introduction de bovins ou de porcs à partir de l'ensemble du territoire de cet État.

2. Tout État membre doit signaler sans délai aux autres États membres et à la Commission l'apparition sur son territoire de toute maladie visée au paragraphe 1 et les mesures qu'il a prises pour lutter contre elle. Il doit aussi leur communiquer sans délai la disparition de la maladie.

3. Les mesures prises par les États membres sur la base du paragraphe 1, ainsi que leur abrogation doivent être communiquées sans délai aux autres États membres et à la Commission avec indication des motifs.

Il peut être décidé, selon la procédure prévue à l'article 13, que ces mesures doivent être modifiées, notamment en vue d'assurer leur coordination avec celles arrêtées par les autres États membres, ou supprimées.

4. Si la situation prévue au paragraphe 1 se présente et s'il apparaît nécessaire que d'autres États membres appliquent également les mesures prises en vertu dudit paragraphe et éventuellement modifiées conformément au paragraphe 3, les dispositions appropriées sont décidées selon la procédure définie à l'article 13. »

Article 8

Sont insérés après l'article 11, les nouveaux articles suivants :

« Article 12

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « Comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet

son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 13

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité vétérinaire permanent, institué par la décision du Conseil du 15 octobre 1968, ci-après dénommé le « Comité », est saisi sans délai par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un État membre.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue

à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai de deux jours. Il se prononce à la majorité de douze voix.

4. La Commission arrête les mesures et les met immédiatement en application, lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité. Si elles ne sont pas conformes à l'avis du Comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil arrête les mesures à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été saisi, le Conseil n'a pas arrêté de mesures, la Commission arrête les mesures proposées et les met immédiatement en application, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 14

Les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables pendant une période de dix-huit mois à compter de la date à laquelle le Comité aura été saisi pour la première fois, soit en application de l'article 12 paragraphe 1 ou de l'article 13 paragraphe 1, soit sur la base de toute autre réglementation analogue. »

Les articles 12 et 13 deviennent respectivement 15 et 16.

Article 9

1. Le texte de l'annexe A chapitre I est remplacé par le texte suivant :

« I. Cheptel Bovin indemne de tuberculose

Est considéré comme officiellement indemne de tuberculose, un cheptel bovin dans lequel :

- a) tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de tuberculose ;
- b) tous les bovins de plus de six semaines ont réagi négativement à au moins deux intradermotuberculinisations officielles pratiquées selon les dispositions de l'annexe B, la première se situant six mois après la fin des opérations d'assainissement du cheptel, la deuxième six mois après la première, et les suivantes à intervalle d'un an. Lorsque dans un État membre où la totalité des cheptels bovins est soumise aux opérations officielles de lutte contre la tuberculose, le pourcentage des cheptels bovins infectés de tuberculose n'est pas supérieur à 1 au cours de deux périodes de contrôle se succédant à un an d'intervalle, cet intervalle peut être porté à deux ans. Si le pourcentage des cheptels bovins infectés n'est pas supérieur à 0,2 au cours de deux périodes de contrôle se succédant à deux ans d'intervalle, cet intervalle peut être porté à trois ans ;

- c) aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel ne certifie que cet animal provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose et, s'il est âgé de plus de six semaines, a donné à l'intradermotuberculation une réaction négative appréciée selon les critères définis à l'annexe B 21 a) ;
- i) Toutefois, l'intradermotuberculation n'est pas requise dans un État membre où le pourcentage d'exploitations comportant des bovins et infectés de tuberculose est inférieur à 0,2 et s'il résulte d'une attestation du vétérinaire officiel que l'animal :
1. est dûment identifié,
 2. provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose de cet État membre,
 3. n'est pas entré en contact, à l'occasion du transport, avec des bovins ne provenant pas de cheptels bovins officiellement indemnes de tuberculose.
- ii) L'attestation prévue sous i) peut ne pas être exigée dans un État membre où, depuis quatre ans au minimum :
- 99,80 % au moins des cheptels bovins sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose et où
 - les cheptels qui ne sont pas officiellement indemnes se trouvent sous contrôle officiel, le transfert des bovins hors de ces cheptels étant interdit, sauf s'ils sont conduits sous contrôle officiel à l'abattage. »

2. Le texte de l'annexe A, chapitre II est remplacé par le texte suivant :

« II. Animaux de l'espèce porcine et cheptels bovin et porcin indemnes de brucellose

A. *Cheptel bovin*

1. Est considéré comme officiellement indemne de brucellose, un cheptel bovin dans lequel :
 - a) ne se trouvent pas d'animaux de l'espèce bovine vaccinés contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse de femelles ayant été vaccinées depuis au moins trois ans ;
 - b) tous les bovins sont exempts de manifestations cliniques de brucellose depuis six mois au moins ;
 - c) tous les bovins âgés de plus de douze mois :
 - i) ont présenté, à l'occasion de deux séro-agglutinations pratiquées officiellement à des intervalles de trois mois au moins et de douze mois au plus et selon les dispositions de l'annexe C, un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre ; la première séro-agglutination peut être remplacée par trois épreuves de l'anneau (ring-test) effectuées à intervalle de trois mois, à la condition toutefois que la seconde séro-agglutination soit effectuée six semaines au moins après la troisième épreuve de l'anneau ;
 - ii) sont contrôlés annuellement pour déterminer l'absence de brucellose par trois épreuves de l'anneau effectuées à intervalle d'au moins trois mois, ou deux épreuves de l'anneau à intervalle d'au moins trois mois et une séro-agglutination pratiquée six semaines au moins après la deuxième épreuve de l'anneau. Lorsque les épreuves de l'anneau ne sont pas possibles on procédera annuellement à deux séro-agglutinations à intervalle de trois mois au moins et six mois au plus.

Lorsque, dans un État membre où la totalité des cheptels bovins est soumise aux opérations officielles de lutte contre la brucellose, le pourcentage des cheptels bovins infectés n'est pas supérieur à 1, il suffira de procéder annuellement à deux épreuves de l'anneau à intervalle d'au moins trois mois, qui doivent être remplacées, si elles ne sont pas réalisables, par une séro-agglutination ;

- d) Aucun bovin n'a été introduit sans qu'une attestation d'un vétérinaire officiel ne certifie que cet animal provient d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, et, s'il est âgé de plus de douze mois, qu'il a présenté un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination pratiquée selon les dispositions de l'annexe C, au plus tôt trente jours avant l'introduction dans le cheptel ;
- i) Toutefois, la séro-agglutination peut ne pas être exigée dans un État membre où le pourcentage des cheptels bovins infectés de brucellose n'est pas, depuis deux ans au moins, supérieur à 0,2 et s'il résulte d'une attestation d'un vétérinaire officiel que l'animal :
1. est dûment identifié,
 2. provient d'un cheptel bovin de cet État membre officiellement indemne de brucellose,
 3. n'est pas entré en contact, à l'occasion de son transport, avec des bovins ne provenant pas de cheptels bovins officiellement indemnes ;
- ii) L'attestation prévue sous i) peut ne pas être exigée dans un État membre où, depuis quatre ans au minimum :
- 99,80 % au moins des cheptels bovins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose et où
 - les cheptels qui ne sont pas officiellement indemnes se trouvent sous contrôle officiel, le transfert des bovins hors de ces cheptels étant interdit, sauf s'ils sont conduits sous contrôle officiel à l'abattage.
2. Un cheptel bovin est considéré comme indemne de brucellose si :
- a) il ne comporte pas de bovins mâles ayant été vaccinés contre la brucellose ;
 - b) toutes les femelles de l'espèce bovine, ou une partie d'entre elles, ont été vaccinées, à l'âge de six mois au plus, à l'aide du vaccin vivant Buck 19 ou d'autres vaccins agréés selon la procédure de l'article 12 ;
 - c) tous les bovins satisfont aux conditions indiquées au point 1 sous b) et c), étant entendu que les bovins âgés de moins de trente mois peuvent présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 UI agglutinantes par millilitre mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre pour autant qu'ils présentent, lors de la réaction de fixation du complément :
 - un titre inférieur à 30 unités CEE, s'il s'agit de femelles vaccinées depuis moins de douze mois,
 - un titre inférieur à 20 unités CEE dans tous les autres cas ;
 - d) aucun animal de l'espèce bovine n'a été introduit sans une attestation d'un vétérinaire officiel certifiant ou qu'il se trouve dans les conditions prévues au point 1 sous d), ou qu'il provient d'un cheptel bovin reconnu indemne de brucellose et dans ce cas, s'il est âgé de plus de douze mois, qu'il a présenté dans les trente jours avant l'introduction dans le cheptel selon les dispositions de l'annexe C, un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et une réaction de fixation du complément négative.

Toutefois, s'il s'agit d'un bovin vacciné âgé de moins de trente mois, il peut présenter un titre brucellique égal ou supérieur à 30 UI agglutinantes par

millilitre mais inférieur à 80 UI agglutinantes par millilitre, pour autant qu'il présente, lors de la réaction de fixation du complément :

- un titre inférieur à 30 unités CEE, s'il s'agit d'une femelle vaccinée depuis moins de douze mois,
- un titre inférieur à 20 unités CEE après le douzième mois suivant la vaccination.

3. Un cheptel bovin indemne de brucellose peut acquérir la qualification de cheptel bovin officiellement indemne de brucellose après un délai minimum de trois ans, si :

- a) il ne s'y trouve aucun animal vacciné contre la brucellose depuis moins de trois ans ;
- b) les conditions prévues au n° 2 c) ont été respectées sans interruption pendant ces trois années ;
- c) à l'issue de la troisième année, les animaux de plus de douze mois ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination et un résultat négatif lors de la réaction de fixation du complément, ces épreuves étant pratiquées selon les dispositions de l'annexe C.

4. Dans un cheptel bovin reconnu officiellement indemne de brucellose peuvent être également introduits des bovins provenant d'un cheptel bovin indemne de brucellose si :

- au moment de leur introduction, ils sont âgés d'au moins dix-huit mois,
- au cas où ils ont été vaccinés contre la brucellose, cette vaccination a été effectuée depuis plus d'un an,
- au plus tôt trente jours avant leur introduction, ils ont présenté, conformément aux dispositions de l'annexe C, un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre, ainsi qu'un résultat négatif lors de la réaction de fixation du complément.

Si, conformément au premier alinéa, un bovin est introduit dans un cheptel bovin reconnu officiellement indemne de brucellose, pour les échanges intracommunautaires, ce dernier est considéré comme indemne de brucellose pendant deux ans à partir de la date d'introduction de l'animal.

5. Si, dans un cheptel officiellement indemne de brucellose on a constaté une suspicion de brucellose chez un ou plusieurs bovins, au lieu du retrait de la qualification de ce cheptel celle-ci peut être provisoirement suspendue, si l'animal ou les animaux sont immédiatement éliminés ou isolés.

La suspension provisoire peut être levée si deux séro-agglutinations effectuées, selon les dispositions de l'annexe C à intervalle de six à huit semaines, chez tous les animaux âgés de plus de douze mois, donnent un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre.

Les animaux isolés peuvent être réintroduits dans le cheptel si, dans l'intervalle de six à huit semaines, deux séro-agglutinations ont donné un titre inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre et deux fixations du complément ont donné un résultat négatif, ces épreuves étant pratiquées selon les dispositions de l'annexe C.

Les dispositions prévues ci-dessus sont également applicables aux cheptels indemnes de brucellose lorsqu'une suspicion de la maladie a été constatée chez un ou plusieurs bovins âgés de plus de trente mois.

6. Les dispositions prévues ci-dessus pour les animaux appartenant à un cheptel indemne de brucellose sont également applicables aux animaux qui, avant la date de la mise en application des dispositions de la présente directive dans chaque État membre, ont été vaccinés entre cinq et huit mois d'âge.

B. Porcs et cheptel porcin

1. Est considéré comme indemne de brucellose un porc qui :
 - a) ne présente pas de manifestations cliniques de la maladie ;
 - b) s'il pèse plus de 25 kilogrammes, présente, lors d'épreuves sérologiques effectuées simultanément et selon les dispositions de l'annexe C :
 - i) un titre brucellique inférieur à 30 UI agglutinantes par millilitre, lors d'une séro-agglutination ;
 - ii) un résultat négatif lors de la réaction de fixation du complément.
2. Est considéré comme indemne de brucellose un cheptel porcin dans lequel :
 - a) tous les porcs sont exempts de manifestations cliniques de la maladie depuis un an au moins ;
 - b) les bovins se trouvant en même temps dans l'exploitation appartiennent à un cheptel officiellement indemne ou à un cheptel indemne de brucellose. »

Article 10

A l'annexe C :

- a) le mot « bovine » est supprimé dans le titre,
- b) il est inséré à la suite du point A le nouveau point B suivant :

« B. Réaction de fixation du complément

1. Le sérum standard est le même que celui figurant à la présente annexe au point A 1. Outre sa teneur en unités internationales agglutinantes, 1 millilitre de ce sérum bovin lyophilisé doit contenir 1 000 unités sensibilisatrices assurant la fixation du complément. Ces unités sensibilisatrices sont appelées unités CEE sensibilisatrices.
2. La fourniture du sérum standard doit être assurée par le Bundesgesundheitsamt de Berlin.
3. Le taux d'un sérum en anticorps fixateurs du complément doit être exprimé en unités CEE sensibilisatrices (par exemple : sérum X = 60 unités CEE sensibilisatrices par millilitre).
4. Un sérum contenant 20 unités CEE sensibilisatrices ou plus (soit une activité égale à 20 ‰ de celle du sérum standard) par millilitre, doit être considéré comme positif.
5. Les sérums doivent être inactivés de la façon suivante :
 - a) sérum bovin : 56 à 60 °C pendant 30 à 50 minutes,
 - b) sérum porcin : 60 °C pendant 30 à 50 minutes.
6. Pour la préparation de l'antigène les souches Weybridge n° 99 ou USDA 1119 doivent être utilisées. L'antigène représente une suspension bactérienne dans un sérum physiologique à 0,85 ‰ ou dans une solution tampon véronal.
7. Pour effectuer la réaction, il convient d'utiliser une dose de complément supérieure au minimum nécessaire pour une hémolyse totale.
8. Lorsqu'on effectue la réaction de fixation du complément, il est nécessaire de procéder chaque fois aux contrôles suivants :
 - a) contrôle de l'effet anti-complémentaire du sérum,
 - b) contrôle de l'antigène,
 - c) contrôle des hématies sensibilisées,
 - d) contrôle du complément,

- e) contrôle, à l'aide d'un sérum positif, de la sensibilité au déclenchement de la réaction,
 - f) contrôle de la spécificité de la réaction à l'aide d'un sérum négatif.
9. La surveillance et le contrôle officiel des sérums standard et des antigènes sont assurés par les organismes visés au point A 9 de la présente annexe.
10. Les antigènes peuvent être livrés à l'état concentré, pour autant que le facteur de dilution à utiliser soit mentionné sur l'étiquette du flacon. »
- c) Le point B devient C et les numéros 12 à 19 deviennent les numéros 1 à 8. Au numéro 8, le signe « ‰ » est remplacé par le signe « ‰ ».

Article 11

Les certificats figurant à l'annexe F sont remplacés par les certificats figurant en annexe à la présente directive.

Article 12

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive dans un délai de douze mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 13

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

ANNEXE

« ANNEXE F

MODÈLE I

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾

pour les échanges entre les États membres de la CEE

— Bovins d'élevage ou de rente —

N°

Pays expéditeur

Ministère compétent

Service territorial compétent

I. *Nombre d'animaux :*

II. *Identification des animaux :*

Nombre d'animaux	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Race	Age	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				

III. *Provenance des animaux :*

Les animaux ont séjourné depuis au moins six mois avant le jour de l'embarquement ou depuis leur naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur.

IV. *Destination des animaux :*

Les animaux seront expédiés
de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)

par ⁽²⁾ : wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du premier destinataire :

V. *Renseignements sanitaires :*

Je soussigné, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

- b) ⁽⁶⁾ — Ils ont été vaccinés dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de 4 mois au plus ⁽⁵⁾ contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé, officiellement agréé et contrôlé ⁽²⁾ ;
- Ils ont été revaccinés au cours des 12 derniers mois ⁽⁵⁾ contre les types A, O et C, du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé, officiellement agréé et contrôlé ⁽²⁾ ;
- Ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ⁽²⁾ ;
- c) Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose.
- Le résultat de l'intradermotuberculation, pratiqué dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾, a été négatif ⁽²⁾ ⁽⁷⁾ ;
- d) — Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ⁽²⁾ ;
- Ils proviennent d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽²⁾ ;
- Ils ne proviennent ni d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, ni d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾.
- La séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ a décelé un titre brucellique de moins de 30 unités internationales agglutinantes par millilitre ⁽²⁾ ⁽⁸⁾.
- e) Ils ne présentent aucun signe clinique de mammite ; l'analyse — la deuxième analyse ⁽²⁾ — du lait pratiquée dans le délai de 30 jours ⁽⁵⁾ n'a décelé ni un état inflammatoire caractérisé, ni germe spécifiquement pathogène — ni en outre — au cas de deuxième analyse, la présence d'antibiotique ⁽²⁾ ⁽⁹⁾ ;
- f) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses ;
- g) Ils ont séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur dans laquelle il n'a été constaté officiellement, pendant cette période, aucune des maladies contagieuses des bovins soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.
- En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et, selon des constatations officielles, est depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine ;
- h) Ils ont été acquis
- dans une exploitation ⁽²⁾,
- sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾
(désignation du marché)
- i) Ils ont été transportés directement en passant — sans passer ⁽²⁾ — par un lieu de rassemblement :
- de l'exploitation ⁽²⁾,
- de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾,
- au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. L'accord nécessaire concernant :

- le point V alinéa b) 2^e terme de l'alternative ⁽²⁾,
- le point V alinéa b) 3^e terme de l'alternative ⁽²⁾,
- le point V alinéa d) 2^e terme de l'alternative ⁽²⁾,
- le point V alinéa d) 3^e terme de l'alternative ⁽²⁾,

a été donné par :

- le pays destinataire ⁽²⁾,
- le pays destinataire et les pays de transit ⁽²⁾.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement

Fait à, le
(jour d'embarquement)

Cachet :

.....
(signature)
(nom en lettres capitales et qualification
du signataire) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention si elle est inutile ou en cas de dérogation.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, et pour les avions, le numéro du vol.

⁽⁴⁾ En Allemagne « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique « Inspecteur vétérinaire » ou « Inspecteur Dierenarts » ; en France « Directeur des services vétérinaires du département » ; en Italie « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas « Inspecteur-Districtshoofd ».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁶⁾ L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de plus de 4 mois.

⁽⁷⁾ L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de plus de six semaines.

⁽⁸⁾ L'indication n'est nécessaire que pour les bovins âgés de plus de 12 mois à moins qu'il ne s'agisse de bovins visés à la foot-note ⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ Cette indication n'est nécessaire que pour les vaches laitières.

⁽¹⁰⁾ Cette dérogation n'est possible que pour les bovins âgés de moins de 30 mois, à condition que ces animaux portent une marque spéciale et soient surveillés d'une manière spéciale dans le pays destinataire.

MODÈLE II

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾
pour les échanges entre les États membres de la CEE
— Bovins de boucherie ⁽²⁾ —

N°

Pays expéditeur
Ministère compétent
Service territorial compétent

I. *Nombre d'animaux :*

II. *Identification des animaux :*

Nombre d'animaux	Vache, taureau, bœuf, génisse, veau	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)
.....		
.....		
.....		
.....		

III. *Provenance des animaux :*

Les animaux ont séjourné depuis au moins 3 mois avant le jour de l'embarquement ou depuis leur naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur.

IV. *Destination des animaux :*

Les animaux seront expédiés
de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)
par ⁽³⁾ : wagon ⁽⁴⁾ — camion ⁽⁴⁾ — avion ⁽⁴⁾ — bateau
Nom et adresse de l'expéditeur
Nom et adresse du destinataire :

V. *Renseignements sanitaires :*

Je soussigné, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :
a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;

- b) ⁽⁶⁾ — Ils ont été vaccinés dans le délai prescrit de 15 jours au moins et de
- 12 mois,
 - 4 mois,
- au plus ⁽⁷⁾ contre les types A, O et C du virus aphteux à l'aide d'un vaccin inactivé officiellement agréé et contrôlé ⁽³⁾ ;
- Ils n'ont pas été vaccinés contre la fièvre aphteuse ⁽³⁾.
- c) ⁽⁶⁾ — Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ⁽³⁾ ;
- Ils ne proviennent pas d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose ; l'intradermotuberculation pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁷⁾ a été négative ⁽³⁾.
- d) ⁽⁶⁾ — Ils proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose ou d'un cheptel bovin indemne de brucellose ⁽³⁾.
- Ils ne proviennent
 - ni d'un cheptel bovin officiellement reconnu indemne de brucellose ni d'un cheptel indemne de brucellose ; la séro-agglutination pratiquée dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁷⁾ a décelé un titre brucellique
 - inférieur à 30 UI/ml ⁽³⁾,
 - de 30 UI/ml ou plus ⁽³⁾.
- e) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses.
- f) — Ils n'ont été acquis ni dans une exploitation, ni dans une zone situées sur le territoire de l'État membre expéditeur faisant l'objet pour l'espèce bovine de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire au sens de la directive du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽³⁾.
- Ils ont été acquis sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽³⁾
(désignation du marché)
- g) Ils ont été transportés directement en passant — sans passer ⁽³⁾ par un lieu de rassemblement :
- de l'exploitation ⁽³⁾,
 - de l'exploitation au marché et du marché ⁽³⁾
- au lieu précis d'embarquement sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine et porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. ⁽⁶⁾ Le cas échéant, l'accord nécessaire concernant :

- le point V alinéa b) deuxième tiret ⁽³⁾,
- le point V alinéa d) (titre brucellique de 30 UI/ml ou plus ⁽³⁾)

a été donné par

- le pays destinataire ⁽³⁾,
- le pays destinataire et les pays de transit ⁽³⁾.

VII. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le
(jour d'embarquement)

Cachet :

.....
(signature)
(nom en lettres capitales et qualification
du signataire) ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Bovins de boucherie : bovins destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir ou sur un marché.

⁽³⁾ Biffer la mention si elle est inutile ou en cas de dérogation.

⁽⁴⁾ Pour les wagons et les camions indiquer le numéro d'immatriculation, et pour les avions, le numéro du vol.

⁽⁵⁾ En Allemagne, « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique, « Inspecteur vétérinaire » ou « Inspecteur Dierenarts » ; en France, « Directeur des services vétérinaires du département » ; en Italie, « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg, « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas, « Inspecteur districtshoofd ».

⁽⁶⁾ Il n'y a pas lieu de fournir les indications du point V alinéas b), c) et d) de ce certificat lorsqu'il s'agit de veaux de moins de 4 mois.

⁽⁷⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

MODÈLE III

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾
pour les échanges entre les États membres de la CEE
— Porcs d'élevage ou de rente —

N°

Pays expéditeur

Ministère compétent

Service territorial compétent

I. *Nombre d'animaux* :

II. *Identification des animaux* :

Nombre d'animaux	Sexe	Race	Age	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)

III. *Provenance des animaux* :

Les animaux ont séjourné depuis au moins 6 mois avant le jour de l'embarquement ou depuis leur naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur.

IV. *Destination des animaux* :

Les animaux seront expédiés :

de
(lieu d'expédition)

à
(pays et lieu de destination)

par ⁽²⁾ : wagon ⁽³⁾, camion ⁽³⁾, avion ⁽³⁾, bateau

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du premier destinataire :

V. *Renseignements sanitaires* :

Je soussigné, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
- b) Ils proviennent d'un cheptel porcin indemne de brucellose, et — dans le délai prescrit de 30 jours ⁽⁵⁾ ont présenté un titre brucellique inférieur à 30 UI/ml à la séro-agglutination et un résultat négatif lors de la réaction de fixation du complément ⁽²⁾ ⁽⁶⁾ ;

c) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses ;

d) Ils ont séjourné les 30 derniers jours ⁽⁵⁾ dans une exploitation située sur le territoire de l'État membre expéditeur où il n'a été constaté officiellement pendant cette période aucune des maladies contagieuses des porcs soumises à déclaration obligatoire au sens des dispositions applicables aux échanges intracommunautaires.

En outre, l'exploitation est située au centre d'une zone indemne d'épizootie et a été, selon des constatations officielles, depuis les 3 derniers mois ⁽⁵⁾ indemne de fièvre aphteuse, de brucellose bovine et porcine, de peste porcine et de paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen) ;

e) Ils ont été acquis :

— dans une exploitation ⁽²⁾,

— sur un marché d'animaux d'élevage ou de rente officiellement agréé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽²⁾ ;
(désignation du marché)

f) Ils ont été transportés directement en passant — sans passer ⁽²⁾ par un lieu de rassemblement :

— de l'exploitation ⁽²⁾

— de l'exploitation au marché et du marché ⁽²⁾

au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux d'élevage ou de rente des espèces bovine ou porcine, répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le
(jour d'embarquement)

Cachet

.....
(signature)
(nom en lettres capitales et qualification
du signataire) ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Biffer la mention si elle est inutile ou en cas de dérogation.

⁽³⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

⁽⁴⁾ En Allemagne, « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique, « Inspecteur vétérinaire » ou « Inspecteur Dierenarts » ; en France, « Directeur des services vétérinaires du département » ; en Italie, « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg, « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas, « Inspecteur Districtshoofd ».

⁽⁵⁾ Ce délai se réfère au jour d'embarquement.

⁽⁶⁾ La séro-agglutination n'est pratiquée que pour les porcs dont le poids dépasse 25 kilogrammes.

MODÈLE IV

CERTIFICAT SANITAIRE ⁽¹⁾
pour les échanges entre les États membres de la CEE
— Porcs de boucherie ⁽²⁾ —

N°

Pays expéditeur
Ministère compétent
Service territorial compétent

I. *Nombre d'animaux :*

II. *Identification des animaux :*

Nombre d'animaux	Porcs ou porcelets	Marques officielles, autres marques ou signalements (indiquer n° et emplacement)
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

III. *Provenance des animaux :*

Les animaux ont séjourné depuis au moins 3 mois avant le jour de l'embarquement ou depuis leur naissance sur le territoire de l'État membre expéditeur.

IV. *Destination des animaux :*

Les animaux seront expédiés
de
(lieu d'expédition)
à
(pays et lieu de destination)
par ⁽³⁾ : wagon ⁽⁴⁾ — camion ⁽⁴⁾ — avion ⁽⁴⁾ — bateau
Nom et adresse de l'expéditeur
Nom et adresse du destinataire :

V. *Renseignements sanitaires :*

- Je soussigné, certifie que les animaux désignés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :
- a) Ils ont été examinés ce jour et ne présentent aucun signe clinique de maladie ;
 - b) Il ne s'agit pas d'animaux à éliminer dans le cadre d'un programme national pour l'éradication des maladies contagieuses des porcs ;
 - c) — Ils n'ont été acquis ni dans une exploitation ni dans une zone situées sur le territoire de l'État membre expéditeur faisant l'objet pour l'espèce porcine de

mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire au sens de la directive du Conseil relative à des problèmes de police sanitaire en matières d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽³⁾ ;

- Ils ont été acquis sur un marché d'animaux de boucherie officiellement autorisé pour l'expédition vers un autre État membre ⁽³⁾
(désignation du marché)

d) Ils ont été transportés directement en passant — sans passer ⁽³⁾ par un lieu de rassemblement

— de l'exploitation ⁽³⁾

— de l'exploitation au marché et du marché ⁽³⁾

au lieu précis d'embarquement, sans entrer en contact avec des animaux biongulés autres que les animaux de boucherie des espèces bovine ou porcine répondant aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires, à l'aide de moyens de transport et éventuellement de contention préalablement nettoyés et désinfectés avec un désinfectant officiellement autorisé.

Le lieu précis d'embarquement est situé au centre d'une zone indemne d'épizootie.

VI. Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date d'embarquement.

Fait à, le
(jour d'embarquement)

Cachet :

.....
(signature)
(nom en lettres capitales et qualification
du signataire) ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Un certificat sanitaire ne peut être établi que pour le nombre d'animaux transportés dans un même wagon, camion, avion ou bateau, provenant de la même exploitation et ayant le même destinataire.

⁽²⁾ Porcs de boucherie : porcs destinés, sitôt arrivés dans le pays destinataire, à être conduits directement à l'abattoir ou sur un marché.

⁽³⁾ Biffer la mention si elle est inutile ou en cas de dérogation.

⁽⁴⁾ Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et pour les avions, le numéro de vol.

⁽⁵⁾ En Allemagne, « Beamteter Tierarzt » ; en Belgique, « Inspecteur vétérinaire » ou « Inspecteur Dierenarts » ; en France, « Directeur des services vétérinaires du département » ; en Italie, « Veterinario provinciale » ; au Luxembourg, « Inspecteur vétérinaire » ; aux Pays-Bas, « Inspecteur districtshoofd ».

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(71/286/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par les dispositions communautaires régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Commission a besoin d'être informée exactement sur le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers dans la Communauté, et de disposer de prévisions à moyen terme de la production et de l'offre sur les marchés ;

considérant que les enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers ne sont actuellement effectuées que par quelques États membres ; que ces enquêtes ne permettent pas l'observation précise, uniforme et synchrone de la production et de l'offre de fruits sur les marchés ; qu'une prévision à moyen terme de la production et de l'offre sur les marchés n'est actuellement effectuée que par quelques États membres ;

considérant qu'il convient donc de procéder en même temps dans tous les États membres à des enquêtes sur les plantations en arbres fruitiers de même espèce d'après les mêmes critères et avec une précision comparable ; que les nouvelles plantations n'atteignent leur plein rendement qu'au bout d'un certain nombre d'années ; qu'il convient donc de répéter ces enquêtes tous les cinq ans ; que de cette manière peuvent être obtenues des données sûres concernant le potentiel de production compte tenu des arbres fruitiers non encore en production ;

considérant qu'il convient de limiter en principe les enquêtes aux exploitations dans lesquelles une superficie minima de 15 ares est plantée en pommiers, poiriers, pêchers ou orangers, en vue d'assurer une production de fruits pour la vente ; que les vergers d'une étendue inférieure à 15 ares peuvent être négligés en raison de l'influence mineure qu'ils ont sur l'offre sur les marchés ;

considérant qu'il s'agit, pour chaque espèce fruitière, d'enquêter uniformément dans chaque État membre

sur les principales variétés, en cherchant à établir une subdivision par variété aussi complète qu'il est nécessaire ;

considérant que, les résultats de ces enquêtes devant servir au calcul annuel du potentiel de production, il est nécessaire d'obtenir également des indications sur l'âge des arbres, la densité de plantation et, le cas échéant, sur l'irrigation ; qu'il est nécessaire de transmettre ces résultats à la Commission le plus rapidement possible ;

considérant qu'il convient de laisser à un État membre qui a procédé, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à des enquêtes sur les vergers, ou a préparé celles-ci, la faculté d'utiliser leurs résultats, si ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de cette directive et répondent aux critères communautaires essentiels ;

considérant qu'il est nécessaire, pour les prévisions à moyen terme, que les États membres estiment chaque année et communiquent à la Commission les superficies plantées en arbres fruitiers ayant fait l'objet d'opérations d'arrachage ; qu'il est en outre nécessaire de transmettre chaque année à la Commission des indications sur les plantations nouvelles d'arbres fruitiers des espèces susmentionnées ;

considérant qu'il convient de procéder, dans tout État membre où, depuis la dernière enquête sur les plantations d'arbres fruitiers, des arrachages exceptionnellement importants ont été constatés, à des enquêtes particulières plus précises sur le volume desdits arrachages et d'en communiquer les résultats à la Commission ;

considérant qu'il convient de prendre en considération les données chiffrées découlant de l'application du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2476/70 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission présente des rapports afin que le Conseil puisse examiner dans quelle mesure les enquêtes et estimations effectuées permettent d'atteindre l'objectif de cette directive et qu'elle propose, le cas échéant, un rapprochement des méthodes ;

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 5. 2. 1971, p. 32.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

considérant que, afin d'assurer une coordination aussi efficace que possible, toutes les questions posées par l'application de la présente directive doivent faire l'objet de consultations et d'une collaboration permanente entre la Commission et les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de définir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres dans le cadre de la première enquête prévue par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres effectuent en 1972, et par la suite tous les cinq ans au printemps, des enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers existant sur leur territoire et destinés à la production de pommes de table, de poires de table, de pêches et d'oranges.

2. L'enquête prévue au paragraphe 1 concerne toutes les exploitations ayant une superficie plantée en arbres fruitiers des espèces visées au paragraphe 1, pour autant que cette superficie soit d'au moins 15 ares et que les fruits produits soient entièrement ou principalement destinés à la vente.

L'enquête s'étend aux cultures pures et aux cultures mixtes, c'est-à-dire aux plantations d'arbres fruitiers de plusieurs des espèces visées au paragraphe 1 ou de l'une ou plusieurs d'entre elles en association avec d'autres espèces.

L'enquête porte en outre sur les superficies consacrées, non seulement à la production fruitière, mais aussi à d'autres productions agricoles, dans la mesure où les arbres fruitiers des espèces visées au paragraphe 1 en constituent la culture principale.

3. L'enquête peut se faire sous la forme exhaustive ou par sondages avec échantillonnage aléatoire.

4. Tout État membre qui, au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de la présente directive, a procédé sur son territoire à des enquêtes sur les vergers, ou les a préparées matériellement, peut utiliser les résultats de celles-ci sous réserve qu'ils répondent aux objectifs définis et aux critères communautaires essentiels fixés dans la présente directive. Toutefois, lors des enquêtes suivantes, cet État membre devra respecter les critères communautaires et la période d'enquête fixée pour la Communauté.

Article 2

1. Lors des enquêtes prévues à l'article 1^{er}, les caractéristiques suivantes sont à relever pour les espèces fruitières visées au paragraphe 1 dudit article.

Ces enquêtes doivent être organisées de telle sorte que les résultats puissent être présentés en combinant différemment ces caractéristiques.

A. Variété fruitière

Il convient d'indiquer, par espèce fruitière et par ordre d'importance, suffisamment de variétés pour que, dans le cas de chaque État membre, on puisse reprendre en compte séparément, par variété, au moins 80 % de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause et, en tout cas, toutes les variétés qui représentent 3 % ou plus de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause.

Pour les pêcheurs, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas n'ont pas à établir de distinction par variété. L'enquête relative aux orangers n'est effectuée qu'en France et en Italie, en France sans distinction de variété.

B. Age des arbres

Cet âge doit être apprécié à partir de la période de leur implantation sur le terrain. La saison de plantation s'étendant de l'automne au printemps est à considérer comme une seule période. Lorsqu'il y a eu greffage, c'est le moment où celui-ci a été effectué qui est déterminant.

Les classes d'âge suivantes sont à prévoir :

moins de 1 an	5 — 9 ans
1 an	10 — 14 ans
2 ans	15 — 24 ans
3 ans	25 ans et plus
4 ans	

C. Superficie plantée nette, nombre d'arbres et densité de plantation

Les enquêteurs ou les services chargés de dépouiller les questionnaires déterminent la classe de densité de plantation d'après la superficie plantée nette et le nombre d'arbres selon la ventilation suivante :

- a) Pommiers, poiriers, pêcheurs :
 - moins de 400 arbres à l'hectare,
 - de 400 à 799 arbres à l'hectare,
 - de 800 à 1 599 arbres à l'hectare,
 - 1 600 arbres et plus à l'hectare.
- b) Orangers :
 - moins de 250 arbres à l'hectare,
 - de 250 à 499 arbres à l'hectare,
 - de 500 à 999 arbres à l'hectare,
 - 1 000 arbres et plus à l'hectare.

La densité de plantation peut également être relevée directement.

D. Irrigation

Il doit être fait mention de la superficie concernée par l'irrigation lorsque celle-ci est pratiquée régulièrement ; une distinction doit être faite entre l'aspersion et les autres modes d'irrigation.

2. Dans le cas où les États membres font procéder, pour les superficies plantées en arbres fruitiers visées à l'article 1^{er} paragraphe 1, à l'observation de caractéristiques supplémentaires répondant à l'objet de la présente directive, portant par exemple sur les porte-greffes, les formes d'arbres et la hauteur du tronc, les résultats correspondants doivent être également communiqués à la Commission.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour limiter et pour évaluer les erreurs d'observation pour l'ensemble de la superficie plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

2. En ce qui concerne les résultats des enquêtes par sondage, les États membres prennent toutes mesures pour que l'erreur d'échantillonnage ne puisse être supérieure à 3 % pour le total de la superficie plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

Article 4

1. Les États membres transmettent à la Commission les résultats des enquêtes, présentés conformément aux dispositions de l'article 2, le plus rapidement possible, mais au plus tard huit mois après la réalisation de l'enquête et en tout cas, pour la première enquête, avant le 1^{er} septembre 1973.

2. Les résultats visés au paragraphe 1 doivent être fournis par zones de production.

Au cas où les États membres ne peuvent procéder à une présentation des données par zones de production, les résultats doivent être fournis dans le cadre des circonscriptions mentionnées à l'annexe.

3. Les erreurs d'observation et les erreurs d'échantillonnage visées à l'article 3 doivent être communiquées au plus tard dix mois après la réalisation de l'enquête.

Article 5

1. A partir de 1973, les États membres estiment chaque année les superficies d'arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 dont l'arrachage a été effectué sur leur territoire au cours de la saison écoulée, et communiquent à la Commission au plus tard le 31 juillet les résultats de leurs estimations.

Si des enquêtes ont été effectuées sur l'importance des arrachages, les résultats de cette enquête sont communiqués à la Commission au plus tard le 31 août.

2. Si, dans un État membre, les arrachages visés au paragraphe 1 ont présenté une ampleur particulière et si des indications précises font défaut à ce sujet, l'État membre intéressé procède, à la demande de la Commission et en coopération avec elle, au printemps de l'année suivante, à des enquêtes sur l'importance des arrachages effectués sur son territoire depuis la dernière enquête sur les superficies plantées en arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1^{er} paragraphe 1. L'État membre concerné communique à la Commission dans un délai de huit mois après la réalisation de l'enquête les résultats de celle-ci. Cette disposition n'est pas applicable au cours des années d'enquête arrêtées à l'article 1^{er} paragraphe 1 ni au cours de l'année précédente ni au cours de l'année suivante.

3. Les données chiffrées obtenues en appliquant des mesures, relatives à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers, prises en application du règlement (CEE) n° 2517/69 doivent être prises en considération.

Article 6

A partir de 1973, les États membres fournissent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 décembre, des indications sur les plantations d'arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 effectuées sur leur territoire au cours de la saison écoulée. Dans la mesure du possible ces indications doivent être distinguées par variété.

Article 7

La Commission étudie dans le cadre des consultations et d'une collaboration permanente avec les États membres :

- a) les résultats fournis conformément à la présente directive,
- b) les problèmes techniques posés notamment par la préparation et la conduite des enquêtes et des communications visées par la présente directive,
- c) la signification des résultats des enquêtes et des communications visées par la présente directive.

Article 8

La Commission présente au Conseil, avant le 1^{er} janvier 1975, un rapport sur l'expérience acquise lors de la première enquête ; elle lui présente aussi, à partir du 1^{er} janvier 1976, des rapports annuels au sujet des articles 5 et 6. La Commission soumet le cas échéant au Conseil des propositions en vue d'un

rapprochement des méthodes utilisées par les États membres. Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 9

1. La première enquête visée à l'article 1^{er} constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

2. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres les dépenses éligibles effectuées par ceux-ci au titre de la première enquête visée à l'article 1^{er} jusqu'à concurrence du montant maximum suivant :

Unités de compte

Allemagne	42 000
Belgique	15 000
France	196 000
Italie	420 000
Luxembourg	300
Pays-Bas	35 000

Toutefois, les États membres qui, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3, effectuent des enquêtes

par sondage, sont remboursés de leurs frais dans la limite du montant maximum précité, selon un taux forfaitaire de 7 unités de compte par hectare de plantation fruitière effectivement soumis à l'enquête.

3. Le coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, s'élève à 708 300 unités de compte. Ce montant est inscrit sur le budget de l'exercice 1973.

4. Les demandes de remboursement établies par les États membres sont présentées à la Commission avant le 1^{er} septembre 1973.

5. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

ANNEXE

Liste des circonscriptions visées à l'article 4 paragraphe 2

Allemagne :

1. Schleswig-Holstein
2. Niedersachsen
3. Nordrhein-Westfalen
4. Hessen
5. Rheinland-Pfalz
6. Baden-Württemberg
7. Bayern
8. Saarland
9. Hamburg
10. Bremen
11. Berlin

France :

1. Nord, Picardie
2. Basse-Normandie, Haute-Normandie
3. Bretagne, pays de la Loire, Poitou-Charente
4. Centre, Région parisienne
5. Franche-Comté, Champagne, Bourgogne
6. Lorraine, Alsace
7. Limousin, Auvergne
8. Rhône-Alpes
9. Aquitaine, Midi-Pyrénées
10. Languedoc, Provence-Côte d'Azur-Corse

Italie :

1. Piemonte, Valle d'Aosta
2. Lombardia
3. Veneto, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia
4. Liguria
5. Emilia-Romagna
6. Toscana
7. Umbria, Marche
8. Lazio, Abruzzi
9. Campania, Calabria, Molise
10. Puglia, Basilicata
11. Sicilia
12. Sardegna

Belgique :

Constitue une circonscription

Luxembourg :

Constitue une circonscription

Pays-Bas :

Constituent une circonscription

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 9 juillet 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les poireaux verts en poudre, de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun, originaire de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ce produit à l'égard de la république populaire de Chine par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de la république populaire de Chine ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protec-

tion, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de poireaux verts en poudre, de la position 07.04 ex B du tarif douanier commun, originaires de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 29 juin 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juillet 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, les appareils récepteurs de radio-diffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 85.14 B, 85.15 A ex III et 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les recours à l'article 115 que la République française a introduits auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente le 9 juillet 1971, pour exclure du traitement communautaire les haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, les appareils récepteurs de radio-diffusion, même combinés avec un appareil d'enregistrement et de reproduction du son, et les appareils d'enregistrement et de reproduction du son, des positions 85.14 B, 85.15 A ex III et 92.11 A III du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale, et notamment les régimes d'importation, en vigueur pour ce produit à l'égard du Japon en France, d'une part, et dans les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
85.14 B	Haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence
85.15 A ex III	Appareils récepteurs de radio diffusion même combinés avec un appareil d'enregistrement
92.11 A III	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 30 juin 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 30 septembre 1971.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Bruxelles, le 15 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire d'Albanie et de Bulgarie et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/289/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision de la Commission du 17 juin 1971 autorisant la République française à exclure du traitement communautaire l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mise en libre pratique dans les autres États membres,

vu le télex de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes, du 13 juillet 1971, demandant l'extension de la décision du 17 juin 1971 à l'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire d'Albanie et de Bulgarie,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale constatées pour l'urée entre la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, existent également pour ce produit originaire d'Albanie et de Bulgarie, et qu'elles provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de l'Albanie et de la Bulgarie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'étendre à l'urée originaire d'Albanie et de Bulgarie l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa autorisées par la décision de la Commission du 17 juin 1971, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision de la Commission du 17 juin 1971 autorisant la République française, au titre de l'article 115 premier alinéa du traité, à exclure du traitement communautaire les importations d'urée, des positions 29.25 A I et 31.02 B du tarif douanier commun, originaire de certains pays de l'Est et mise en libre pratique dans les autres États membres, est applicable aux importations de ce même produit, originaire d'Albanie et de Bulgarie, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 1^{er} juillet 1971.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées et les piles électriques, des positions 37.02 et 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/290/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu les recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduits auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 13 juillet 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées et les piles électriques, des positions 37.02 et 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard du Japon par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
37.02	Pellicules sensibilisées non impressionnées
85.03	Piles électriques

originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 4 juillet 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1971.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1971

adressé au gouvernement de la Belgique au sujet du projet d'arrêté royal concernant l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés

(71/291/CEE)

La représentation permanente de la Belgique a communiqué à la Commission, par lettre du 12 février 1971, un projet d'arrêté royal visant à l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾ et du règlement (CEE) n° 358/69 de la Commission, du 26 février 1969, fixant les conditions et modalités de la publicité des prix et conditions de transport qui s'écartent des tarifs publiés ⁽²⁾.

A la suite d'une réunion d'information avec les services de la Commission, la représentation permanente de la Belgique a communiqué à la Commission, par lettre du 3 juin 1971, un texte remanié comportant certaines modifications par rapport au projet initial.

Cette communication constitue une consultation de la Commission sur ledit projet d'arrêté royal, au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68 et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 358/69.

La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Elle émet sur le projet d'arrêté royal en question l'avis ci-après.

1. Le projet d'arrêté royal a pour objet de créer les instruments nécessaires à l'exécution en Belgique des dispositions des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Plus particulièrement :

- l'article 1^{er} désigne les autorités compétentes au sens des différentes dispositions du règlement (CEE) n° 1174/68 ;
- les articles 2 et 3 désignent les organismes chargés des deux formes de publicité des contrats

particuliers prescrites par l'article 8 dudit règlement et par les articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 358/69 ;

- l'article 4 stipule que les infractions au règlement (CEE) n° 1174/68 sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer et par voie navigable ;
- l'article 5 renvoie en matière de contrôle aux dispositions de la loi susvisée du 18 février 1969 et désigne les catégories d'agents habilités à rechercher les infractions aux dispositions du règlement précité ;
- l'article 6 prévoit la possibilité d'un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport lorsque le titulaire de cette autorisation a été condamné pour une infraction aux dispositions dudit règlement.

2. La Commission regrette de devoir constater que la présentation actuelle de ce projet est manifestement tardive eu égard aux délais prescrits par le règlement (CEE) n° 1174/68 pour l'application effective du régime qu'il a instauré.

3. La Commission est d'avis que, dans les matières réglées par ses articles 1^{er} à 3, le projet d'arrêté royal répond aux exigences des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Elle relève, par contre, qu'en matière de contrôle et de sanctions, ledit projet d'arrêté royal ne répond qu'imparfaitement à ces exigences et en particulier à celles de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1174/68 qui prescrit que les dispositions nationales d'exécution doivent porter « entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ».

- a) En ce qui concerne les sanctions, le projet d'arrêté royal prévoit la possibilité d'un retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de transport, mais

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6. 8. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 4. 3. 1969, p. 1.

uniquement à la suite d'une condamnation par décision judiciaire ayant force de chose jugée pour une infraction au règlement (CEE) n° 1174/68. La Commission estime opportun, pour assurer l'efficacité et la souplesse nécessaires en la matière, que ce système de sanctions soit complété, comme c'est le cas dans d'autres États membres, par la possibilité d'appliquer des sanctions administratives indépendamment de toute poursuite pénale.

- b) En ce qui concerne le contrôle de l'exécution du règlement (CEE) n° 1174/68, le projet d'arrêté royal se borne à désigner les personnes habilitées à rechercher les infractions et à renvoyer aux dispositions de l'article 3 de la loi du 18 février 1969 qui délimite les pouvoirs d'investigation de ces personnes ; il ne fixe cependant ni l'organisation ni la procédure et les instruments du contrôle tarifaire au sens de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1174/68.

Ces investigations ne peuvent, par ailleurs, être opérées qu'auprès des seuls transporteurs. Comme il s'agit ici d'assurer le respect effectif de tarifs obligatoires, la Commission est d'avis que l'orga-

nisation du contrôle doit comporter non seulement des opérations auprès des transporteurs, mais également la possibilité d'effectuer des vérifications auprès de leurs partenaires (expéditeurs, destinataires, auxiliaires de transport), à l'instar de ce qui existe dans d'autres États membres.

La Commission prend acte du fait que le gouvernement belge envisage de remédier à cette situation par une mesure législative qui fixera la coresponsabilité des partenaires du transporteur.

4. Sous réserve des considérations développées sous a) et b) ci-dessus, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal visant à l'exécution des règlements (CEE) n° 1174/68 et (CEE) n° 358/69.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1971

portant modification de la décision de la Commission, du 18 mars 1969, portant désignation des experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe.

(71/292/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matières d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 6 octobre 1969 ⁽²⁾,

vu la directive de la Commission, du 13 mai 1965, concernant la procédure à suivre lors de l'élaboration des avis en matière d'agrément officiel d'abattoirs et ateliers de découpe dans les échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽³⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que, par décision du 18 mars 1969 ⁽⁴⁾, modifiée par décision du 9 janvier 1970 ⁽⁵⁾, la Commission a désigné, sur proposition des États membres et avec l'accord des intéressés, les experts vétérinaires pouvant être chargés de l'élaboration d'avis relatifs aux abattoirs et ateliers de découpe ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a fait connaître à la Commission que Mr. Hofstra, Keuringsdierenarts, était décédé et que Mr. Postma, Keuringsdierenarts, souhaitait être déchargé de ses fonctions ; qu'il a proposé, pour remplacer ces deux experts, le Dr. van der Meijs et le Dr. Zegers ; que ceux-ci ont donné leur accord à cette désignation ;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence la décision précitée du 18 mars 1969,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Dr. van der Meijs, Inspecteur in algemene dienst van de Veeartsenijkundige dienst, et le Dr. Zegers, Directeur van het Openbaar Slachthuis te Groningen, tous les deux de nationalité néerlandaise, sont désignés, en remplacement du Keuringsdierenarts Hofstra et du Keuringsdierenarts Postma, comme experts pouvant être chargés de l'élaboration des avis prévus à l'article 4 paragraphe 3 de la directive susvisée du 26 juin 1964.

Article 2

Les modifications suivantes sont apportées à la liste figurant à l'article 1^{er} de la décision de la Commission du 18 mars 1969, modifiée par la décision de la Commission du 9 janvier 1970 :

- a) les noms des experts Hofstra et Postma sont biffés de la liste ;
- b) les noms du Dr. van der Meijs et du Dr. Zegers sont insérés dans la liste à leur rang alphabétique, suivis de l'indication de leurs fonctions respectives et de leur nationalité.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

(2) JO n° L 256 du 11. 10. 1969, p. 5.

(3) JO n° 93 du 29. 5. 65, p. 1607/65.

(4) JO n° L 88 du 11. 4. 1969, p. 9.

(5) JO n° L 19 du 26. 1. 1970, p. 56.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1971

relative à l'autorisation de tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » en faveur des entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/293/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), et notamment ses articles 2 à 5 et 70

I

considérant que, depuis le 1^{er} juin 1964, la « Deutsche Bundesbahn » (DB) a mis progressivement en application une série de tarifs spéciaux pour le transport de produits CECA profitant aux entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre ;

considérant que, suite à la demande du gouvernement allemand du 11 juillet 1966, la Haute Autorité de la CECA avait, par décision n° 14/66/CECA du 20 juillet 1966, autorisé l'application de ces tarifs spéciaux sous certaines conditions, au titre de l'article 70 quatrième alinéa du traité CECA ;

considérant que, à la suite du recours introduit le 21 septembre 1966 par le gouvernement néerlandais contre cette décision, la Cour de justice des Communautés européennes a, par arrêt du 8 février 1968, annulé cette décision et renvoyé l'affaire devant la Commission des Communautés européennes ;

considérant que le gouvernement allemand a demandé le 23 mai 1969 d'autoriser provisoirement les tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » 6 B 16, 6 B 38, 6 B 39, 8 B 14, 8 B 40, 8 B 44 ainsi que le tarif 9133 jusqu'à ce qu'il ait pris une décision concernant la construction d'une liaison fluviale entre la Sarre et le réseau existant ;

considérant que, par sa décision n° 69/238/CECA, du 9 juillet 1969, la Commission a autorisé les tarifs spéciaux en cause, sous certaines conditions, provisoirement jusqu'au 31 décembre 1970 sans préjuger pour autant de l'appréciation définitive de ces tarifs ;

considérant que, par note verbale de sa représentation permanente, du 12 août 1970, ainsi qu'au cours de deux réunions qui se sont tenues les 5 et 26 octobre 1970, le gouvernement allemand a communiqué certaines informations concernant les mesures

tendant à l'amélioration de la structure économique de la Sarre ; que le gouvernement allemand a demandé que l'autorisation des tarifs spéciaux, valable jusqu'au 31 décembre 1970, soit prorogée jusqu'à l'achèvement d'une liaison fluviale de la Sarre avec le réseau existant ;

considérant que, à l'appui de sa demande, le gouvernement allemand invoque notamment que :

- la canalisation du Main, du Neckar et surtout de la Moselle a porté préjudice à l'industrie CECA sarroise sur le plan de la concurrence avec d'autres bassins ;
- il est dès lors nécessaire de mettre l'industrie CECA sarroise sur un pied d'égalité avec ses concurrents ;
- des mesures de restructuration ne suffisent pas à elles seules à éliminer le préjudice subi par les entreprises CECA sarroises sur le plan de la concurrence, mais visent en premier lieu à créer de nouveaux emplois dans des secteurs économiques non CECA ;
- une compensation totale ne peut être réalisée que par la liaison fluviale ; cette liaison fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une analyse des coûts et des rendements (Kosten-Nutzen-Analyse), ainsi que l'exige la législation budgétaire allemande ; lorsque seront connues les conclusions de cette analyse, vraisemblablement au cours de l'été 1971, le gouvernement allemand opérera un choix entre la construction d'un canal Sarre-Palatinat-Rhin et la canalisation de la Sarre jusqu'à la Moselle ; les travaux s'étendront au minimum soit sur dix années pour la construction du canal, soit sur huit années pour l'aménagement de la Sarre et ne pourront débuter avant le 1^{er} janvier 1972 ;
- jusqu'à l'achèvement des travaux et la mise en exploitation de la voie d'eau, seuls des tarifs de soutien permettent de placer les entreprises CECA sarroises sur un pied d'égalité avec leurs concurrents du point de vue des frais de transport ;

II

considérant que l'article 70 quatrième alinéa du traité CECA soumet à l'accord préalable de la Commission

l'application de mesures tarifaires intérieures spéciales dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon ou d'acier ;

considérant que les tarifs spéciaux en question de la « Deutsche Bundesbahn » répondent à ces critères ; qu'ils constituent des mesures tarifaires intérieures spéciales et qu'ils profitent essentiellement aux entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre ;

considérant que les mesures tarifaires intérieures spéciales comportant un soutien pour les entreprises productrices de charbon ou d'acier ne peuvent être autorisées que si elles sont conformes aux principes du traité CECA ;

considérant qu'il ne serait pas compatible avec ces principes, — et avant tout avec l'objectif défini à l'article 2 deuxième alinéa du traité CECA, imposant à la Communauté de réaliser l'établissement progressif de conditions assurant par elles-mêmes la répartition la plus rationnelle de la production au niveau de productivité le plus élevé, — d'autoriser des tarifs spéciaux pour le seul motif que les entreprises bénéficiaires se trouvent dans des conditions naturelles désavantageuses de production et d'écoulement ;

considérant que la situation concurrentielle relativement défavorable des entreprises sarroises productrices de charbon ou d'acier ne résulte toutefois pas de conditions naturelles d'implantation ; qu'au contraire cette situation est, dans une large mesure, imputable à des mesures d'autorités publiques, plus particulièrement dans le domaine des infrastructures de transport ;

considérant que, parmi ces mesures, figure en particulier la canalisation du Main, du Neckar et de la Moselle qui a créé pour la plupart des entreprises concurrentes situées dans les bassins de la Ruhr, de la Lorraine et du Luxembourg, des conditions d'approvisionnement et d'écoulement plus favorables ; que ces avantages se trouvent encore accrus par l'abaissement des tarifs ferroviaires à la suite de la concurrence des nouvelles voies navigables sur les relations de trafic en cause ; que les entreprises productrices de charbon ou d'acier sarroises ne profitent pas de ces réductions tarifaires ;

considérant que le changement des conditions de concurrence des entreprises CECA sarroises résultant de l'amélioration des infrastructures de transport dont bénéficient les bassins concurrents, ne doit pas être confondu avec les difficultés qu'il entraîne pour ces entreprises ; que ce changement matériel est durable, mais qu'il ne s'ensuit pas que les difficultés qui en découlent pour les entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre doivent elles aussi revêtir ce caractère de permanence ;

considérant que les difficultés que rencontre actuellement l'industrie CECA sarroise nécessitent une restructuration de celle-ci ainsi qu'une adaptation de la production et de l'écoulement ; qu'une aide par le moyen de tarifs spéciaux est de nature à faciliter cette restructuration et cette adaptation ;

considérant qu'une réduction trop rapide de la main-d'œuvre employée dans l'industrie CECA sarroise, qui occupe une place prépondérante dans l'économie du Land, serait contraire aux objectifs de politique sociale figurant à l'article 2 du traité CECA et qui imposent à la Communauté de sauvegarder la continuité de l'emploi en évitant de provoquer, dans les économies des États membres, des troubles fondamentaux et persistants ; que les tarifs spéciaux contribuent notamment à la réalisation de ces objectifs, en particulier en ce qu'ils sont de nature à faciliter un étalement dans le temps de la réduction de la main-d'œuvre employée dans les entreprises CECA bénéficiaires des tarifs ;

considérant qu'une aide temporaire adéquate par le moyen de tarifs spéciaux apparaît dès lors conforme aux principes du traité CECA tels qu'ils sont notamment définis dans ses articles 2 et 3 ;

considérant que les motifs repris ci-dessus et qui justifient la conformité des tarifs spéciaux avec les principes du traité valent pour l'ensemble des entreprises productrices CECA situées en Sarre ; que, dès lors, un examen des conditions d'exploitation de chacune de ces entreprises n'est pas nécessaire ;

considérant, en ce qui concerne l'importance des réductions accordées par les tarifs spéciaux de la DB, que le pourcentage des réductions que comportaient par rapport aux tarifs existants normalement applicables, les tarifs dont l'application avait été autorisée jusqu'au 31 décembre 1970 par décision de la Commission n° 69/238/CECA du 9 juillet 1969, atteignait le niveau susceptible d'être autorisé au regard des objectifs du traité ; qu'une augmentation des réductions accordées par rapport aux tarifs normalement applicables est intervenue entretemps dans le cadre d'une modification générale des tarifs allemands pour les transports ferroviaires de marchandises ; que cette augmentation ne peut être considérée comme compatible avec les principes du traité CECA ; que, en conséquence, le pourcentage des réductions tarifaires doit être ramené dans un délai approprié au niveau des pourcentages qui avaient été autorisés jusqu'au 31 décembre 1970 ;

considérant cependant que les tarifs spéciaux doivent être aptes à stimuler efficacement les entreprises bénéficiaires à s'adapter à leurs nouvelles conditions de concurrence et qu'ils ne peuvent constituer une

compensation permanente des désavantages résultant pour eux des mesures prises en matières d'infrastructures fluviales, aussi longtemps que ces désavantages subsistent ou demeurent inchangés ; que, dès lors, l'autorisation de ces tarifs doit être assortie de l'indication d'un délai adéquat et doit prévoir la diminution progressive, pendant une période appropriée, des réductions octroyées ;

considérant à cet égard que la restructuration et l'adaptation de l'industrie CECA sarroise postule, tant dans le secteur du charbon que dans celui de la sidérurgie, des délais relativement longs en raison de la complexité des problèmes qu'elle pose pour les entreprises intéressées ; que ces problèmes concernent en même temps des domaines social, structurel, financier, technique et commercial ; que ces problèmes ne peuvent être résolus que progressivement ; que les mesures requises ne commenceront à produire des effets qu'après plusieurs années ;

considérant que la période d'application des tarifs spéciaux et les modalités de la diminution progressive des réductions qu'ils comportent doivent être fixées en fonction de ces éléments ;

considérant par ailleurs que l'autorisation des tarifs spéciaux ne peut être donnée que sous certaines conditions, pour éviter qu'en raison de la limitation de leur champ d'application ils n'affectent le bon fonctionnement du marché commun au détriment de certains producteurs, acheteurs ou utilisateurs non sarrois de charbon ou d'acier de la Communauté ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de revoir sa décision dans le cas où les éléments de fait sur lesquels celle-ci est basée seraient modifiés ou ne seraient plus réunis,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application des tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » n° 188, 196, 197, 263, 270, 273 et du tarif n° 9133, dans l'intérêt des entreprises productrices de charbon ou d'acier situées en Sarre, est autorisée :

1. jusqu'au 31 décembre 1975 sous condition
- que le pourcentage des réductions tarifaires par rapport aux tarifs existants normalement appli-

cables ne soit pas supérieur à celui des réductions que comportaient les tarifs spéciaux dont l'application avait été autorisée jusqu'au 31 décembre 1970 par décision n° 69/238/CECA, du 9 juillet 1969, et

- que l'adaptation nécessaire des tarifs spéciaux actuels concernant les transports de produits sidérurgiques intervienne au plus tard le 1^{er} décembre 1971 ;

2. pendant une période ultérieure de quatre ans, sous condition que lesdites réductions soient diminuées d'au moins 20 % le 1^{er} janvier de chacune des années 1976 à 1979 et soient complètement supprimées à la date du 1^{er} janvier 1980.

Article 2

Les tarifs spéciaux de la « Deutsche Bundesbahn » n° 207, 208, 209, 280, 281 et les prix spéciaux du tarif n° 1231 réalisant l'extension des tarifs visés à l'article 1^{er} aux points frontières entrant en ligne de compte, doivent être maintenus en application pendant les mêmes périodes avec des niveaux de prix correspondants.

Article 3

Dans le cas où la Commission constaterait que l'application des tarifs spéciaux, visés aux articles 1^{er} et 2 ou de certains d'entre eux, affecte le fonctionnement du marché commun de la CECA, des modifications appropriées devront être apportées à ces tarifs.

Article 4

La présente décision sera modifiée ou révoquée si la Commission constate qu'elle a cessé d'être justifiée.

Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/294/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission, par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, du 20 juillet 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays de l'Est par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard des pays de l'Est ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser pour une période limitée l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les

conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations de roulements de tous genres, de la position 84.62 du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 juillet 1971.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 mars 1972.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1971

relative aux exonérations fiscales incluses dans la loi allemande du 28 décembre 1968, prorogée le 23 décembre 1970, portant institution d'une taxe sur les transports de marchandises par route

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/295/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 93 paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 3,

vu les observations écrites et orales présentées par les intéressées,

I

considérant que dans sa recommandation du 31 janvier 1968 relative notamment au régime fiscal des transports de marchandises par route ⁽¹⁾, la Commission avait déjà attiré l'attention du gouvernement allemand sur le fait que certaines exonérations et réductions de taxes, prévues par le projet de loi qui lui avait été soumis conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, pourraient s'avérer incompatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité CEE ;

considérant que la loi du 28 décembre 1968 ⁽²⁾ comporte notamment des dispositions prévoyant

- a) des dégrèvements fiscaux en faveur des ports de mer allemands (paragraphe 3 septième alinéa),
- b) des réductions de taxes en faveur de régions autres que Berlin-Ouest et le Zonenrandgebiet (paragraphe 5 premier alinéa, paragraphe 6 deuxième et troisième alinéas) tel qu'il est défini par la législation allemande,
- c) des allègements de taxes en faveur de certains transports pour compte propre (paragraphe 7) ;

considérant que, par une loi du 23 septembre 1970 ⁽³⁾, la loi du 28 décembre 1968 dont l'application était initialement limitée au 31 décembre 1970 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1971, sans que la Commission n'en ait été informée en temps utile pour présenter ses observations, conformément aux dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité ;

⁽¹⁾ JO n° L 35 du 8. 2. 1968, p. 14.

⁽²⁾ « Gesetz über die Besteuerung des Straßengüterverkehrs » vom 28. 12. 1968 (Bundesgesetzblatt I, S. 1461 — paragraphe 6, 1).

⁽³⁾ Bundesblatt I, S. 1869.

II

considérant que, au titre de l'article 92 paragraphe 1, sont incompatibles avec le marché commun les aides accordées par les États ou au moyen de ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui affectent les échanges entre les États membres, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; que la notion d'aide ne comprend pas seulement des prestations positives telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont d'une même nature et ont des effets identiques ;

- a) considérant que les exonérations en faveur des ports de mer allemands sont de nature à affecter les échanges et à fausser la concurrence, d'une part, entre les entreprises de services établies dans les ports de mer allemands et celles établies dans les autres ports de la Communauté et, d'autre part, sur le plan des échanges intracommunautaires de services entre les transporteurs desservant respectivement les ports allemands et les autres ports de la Communauté.
- b) considérant que les exemptions et réductions de taxes s'appliquant à des zones autres que Berlin-Ouest et le Zonenrandgebiet sont de nature à alléger d'autant les prix de revient des entreprises exerçant leurs activités dans lesdites zones, qu'à ce titre elles sont de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges entre les États membres ;
- c) considérant que l'allègement de taxes en faveur des transports pour compte propre a les mêmes effets en ce qui concerne les entreprises qui en bénéficient ;

considérant que les mesures dérogatoires figurant dans la loi en cause, qui présentent un caractère d'aides au sens de l'article 92 paragraphe 1, poursuivent un objectif diamétralement opposé à celui poursuivi par une coordination des transports

puisque les déplacements de trafic de la route vers le réseau ferroviaire — l'objectif principal de la loi — sont réduits d'autant ; qu'elles ne peuvent donc pas être justifiées par les dispositions de l'article 77 ;

considérant, en outre, que lesdites mesures ne sauraient bénéficier d'aucune des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 92, dans la mesure où celles-ci seraient susceptibles d'être invoquées dans le cas d'espèce ;

- a) considérant que, en effet, le dégrèvement en faveur des ports allemands avantage les entreprises de services établies dans les ports de mer allemands au détriment de celles établies dans les autres ports de la Communauté, il est donc de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;
- b) considérant que les exemptions et réductions de taxes, pour autant qu'elles s'appliquent à des zones autres que Berlin-Ouest et le Zonenrandgebiet tel qu'il est défini dans la législation allemande, ne peuvent pas être considérées comme de nature à promouvoir le développement de celles-ci, que d'ailleurs l'absence de concordance entre ces zones et celles retenues d'autre part par le gouvernement allemand pour accorder des aides régionales aux investissements confirme que les exonérations et réductions considérées n'ont pas un tel objectif ; que partant, elles ne sont pas susceptibles de se réclamer des dispositions d'exception de l'article 92, paragraphe 3 a) et c) en faveur du développement régional ;

considérant d'ailleurs que, même si cette finalité existait, les avantages de l'espèce constituent des aides au fonctionnement des entreprises susceptibles de les inciter à des localisations erronées ou de les détourner des adaptations fatalement nécessaires à terme ; que partant, ces aides ne peuvent en tout état de cause être considérées comme compatibles avec le marché commun ;

- c) considérant que l'allègement de taxes en faveur des transports pour compte propre des entreprises qui seraient mises en difficultés par la perception de l'intégralité de la taxe, ne peut bénéficier d'aucune des dérogations prévues par le paragraphe 3 de l'article 92, étant donné que sa portée universelle déborde le champ d'application limité, régional ou sectoriel, desdites dérogations,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne prend sans délai les mesures nécessaires pour supprimer

- a) le dégrèvement en faveur des ports de mer allemands prévu à l'article 3 septième alinéa de la loi du 28 décembre 1968, prorogée le 23 décembre 1970, portant institution d'une taxe sur les transports de marchandises par route,
- b) les réductions prévues à l'article 5 en faveur des régions autres que Berlin-Ouest et le Zonenrandgebiet,
- c) les allègements de taxe accordés au titre de l'article 7 à certains transports pour compte propre.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1971

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/296/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, du 21 juillet 1971, en vue d'être autorisée à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie en matières textiles autres que le coton des positions ex 60.02, 60.04 B et ex 60.05 du tarif douanier commun, originaires de Hong Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Hong-Kong par la France, d'une part, et par les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Hong-Kong ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 notamment en son article 1^{er} ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 60.02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
60.04 B	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

en matières textiles autres que le coton, originaires de Hong-Kong et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 juillet 1971.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée au 31 mars 1972.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ Décision 71/202/CEE (JO n° L 121 du 3. 6. 1971).

